

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-031/09-02/CC/SG

du 09 février 2021 relative à la requête de
Monsieur Pacôme Hervé Djéçan ZAHABI
tendant à son inscription sur la liste électorale

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj en date du 14 janvier 2021 portant intérim du Président du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur Pacôme Hervé Djéçan ZAHABI en date du 06 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 050/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête du 6 février 2021, enregistrée sous le numéro 050/EL/2021 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, Monsieur Pacôme Hervé Djécan ZAHABI a introduit devant la juridiction constitutionnelle, un recours en contestation de la décision d'inéligibilité prononcée par la Commission Electorale Indépendante de sa candidature aux élections législatives du 06 mars 2021 ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Pacôme Hervé Djécan ZAHABI expose qu'il a déposé son dossier de candidature avec toutes les pièces requises ; que la Commission en charge des élections lui a notifié le 02 février 2021, soit deux jours après la publication de la liste provisoire des candidatures retenues pour le scrutin du 06 mars 2021, le rejet de son dossier de candidature, motif pris de ce qu'il ne rapporte pas la preuve de son inscription sur la liste électorale, qualité pourtant nécessaire pour être candidat ;

Qu'aussi sollicite-t-il de la juridiction constitutionnelle l'inscription de son nom sur la liste électorale, le délai requis pour remplir cette formalité lui étant encore ouvert ;

Considérant en la forme **que** la requête a été initiée dans les forme et délai requis par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant au fond, **que** suivant l'article 70 du code électoral, la qualité d'électeur est la condition sine qua non pour présenter une candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, laquelle qualité découle de l'inscription sur la liste électorale ;

Considérant cependant, **que** le requérant ne rapporte pas la preuve qu'il est inscrit sur la liste électorale ;

Qu'il convient dès lors de confirmer le rejet de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale par la Commission Electorale Indépendante et dire n'y avoir lieu à ordonner son inscription sur la liste des candidats à ladite élection.

DÉCIDE :

Article premier : Déclare Monsieur Pacôme Hervé Djéçan ZAHABI recevable en sa requête ;

Article 2 : L'en déclare mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit n'y avoir lieu à ordonner son inscription sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur Pacôme Hervé Djéçan ZAHABI ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 9 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 09 février 2021

Le Secrétaire général